

**AVIS D'INSTANCE ET D'AUTORISATIONS DES RECOURS COLLECTIFS ET DE RÈGLEMENTS PROPOSÉS, DE REQUÊTES RELATIVES AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'AUDIENCES SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RÈGLEMENT (AVIS RELATIF À NORTEL II)**

Le présent avis se rapporte aux recours suivants (les « Recours relatifs à Nortel II ») :

- *In Re Nortel Networks Corp. Securities Litigation*, Master File No. 04 Civ. 2115 (LAP) devant la District Court des États-Unis du Southern District de New York;
- *Gallardi c. Nortel Networks Corporation*, n° 05-CV-285606CP devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, n° 500-06-000277-059 devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

**Si vous avez acheté des actions ordinaires de Corporation Nortel Networks (« Nortel ») ou des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou si vous avez vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel au cours de la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004 inclusivement (la « Période visée par le recours »), vos droits pourraient être affectés par des recours collectifs et vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre d'un règlement proposé.**

*Des tribunaux des États-Unis et du Canada ont autorisé le présent avis.  
Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.*

- Le « Règlement » décrit dans les présentes prévoit une indemnité globale d'une valeur approximative de 1 074 265 298 \$, dont 370 157 418 \$ en espèces et 314 333 875 actions ordinaires de Nortel (les « Actions de règlement »), ayant une valeur au marché en date du 30 juin 2006 totalisant environ 704 107 880 \$, au profit du Groupe décrit dans les présentes (voir la réponse à la question 1 ci-après définissant le « Groupe » et les « Membres d'un Groupe ou des Groupes »). Sauf indication contraire, toute les sommes sont exprimées en dollars américains.
- En outre, Nortel adoptera les dispositions en matière de gouvernance décrites à l'annexe A du présent avis. Nortel versera également au Groupe un quart du recouvrement, le cas échéant, qu'elle obtiendra dans le cadre du litige en cours qu'elle a intenté à l'encontre de certains anciens dirigeants.
- Le Règlement résout les poursuites quant au fait que Nortel aurait ou non trompé les investisseurs au sujet de ses bénéficiaires historiques et futurs pendant la Période visée par le recours. L'une des conditions du Règlement est que les tribunaux approuvent le règlement de plusieurs poursuites connexes qui ont été intentées à l'encontre de Nortel et d'autres défendeurs au Canada et aux États-Unis.
- Les droits dont vous disposez en vertu de la loi sont affectés, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT SONT LES SUIVANTS :	
<b>SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU PLUS TARD LE 20 novembre 2006</b>	La seule façon d'obtenir une distribution prélevée sur le Fonds de règlement net et les Actions de règlement nettes.
<b>VOUS EXCLURE DU GROUPE AU PLUS TARD LE 19 septembre 2006</b>	Vous n'obtenez aucun paiement. Il s'agit de la seule option qui vous permet de participer à toute autre poursuite à l'encontre de Nortel et des autres Parties quittancées au sujet de Réclamations réglées (au sens donné à ces termes dans la réponse à la question 12 ci-après).
<b>VOUS OPPOSER AU RECOURS AU PLUS TARD LE 19 septembre 2006</b>	Vous faites part aux Tribunaux, par écrit, des motifs pour lesquels vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement, le Plan de répartition ou les demandes d'attribution d'honoraires d'avocats. Voir les réponses aux questions 18, 20 et 22 ci-après.
<b>ASSISTER AUX AUDIENCES</b>	Vous demandez à être entendu par les Tribunaux au sujet du Règlement, du Plan de répartition ou des demandes d'attribution d'honoraires d'avocats. Voir les réponses aux questions 18, 20 et 22 ci-après.
<b>NE RIEN FAIRE</b>	Vous n'obtenez aucune indemnité. Vous renoncez à des droits.

- Ces droits et options – **et les délais pour les exercer** – sont expliqués dans le présent avis.
- Les Tribunaux responsables des divers recours canadiens et américains faisant l'objet du présent Règlement n'ont pas encore décidé s'ils approuvaient celui-ci. Des paiements seront effectués si tous les Tribunaux approuvent le Règlement et après la résolution des appels, s'il y a lieu. Veuillez faire preuve de patience.

## AVIS SOMMAIRE

### Déclaration quant au recouvrement des Demandeurs

Conformément au Règlement décrit dans les présentes, un Fonds de règlement composé de 370 157 418 \$ en espèces a été établi et 314 333 875 actions ordinaires de Nortel seront également émises au profit du Groupe. Les Demandeurs principaux estiment qu'environ 2,9 milliards d'actions ordinaires de Nortel ont été négociées au cours de la Période visée par le recours et pourraient avoir été affectées négativement. Les Demandeurs principaux estiment que, dans le cadre du règlement, le recouvrement moyen par action ordinaire de Nortel ayant subi un préjudice<sup>1</sup> achetée au cours de la Période visée par le recours est de 10,7 ¢ en espèces et de 0,127 Action de règlement, sans tenir compte des honoraires et frais d'avocats adjugés par le Tribunal ni des frais d'administration. Les Membres d'un Groupe qui ont négocié des options d'actions ordinaires de Nortel pourraient également recevoir un paiement prélevé sur le Fonds de règlement, mais les diverses modalités de ces options et les registres disponibles concernant les opérations sur options ne permettent pas de dresser une estimation utile au sujet du nombre d'options touchées ou du recouvrement dans le cadre de ces opérations sur options. Voir la réponse à la question 9 ci-après concernant les paiements aux Membres d'un Groupe. Le montant qu'un Membre d'un Groupe pourra effectivement recouvrer sera établi conformément au Plan de répartition qui figure à la page 14 ci-après.

### Déclaration quant à l'issue éventuelle de l'affaire

Les parties sont fortement en désaccord quant à la responsabilité et aux dommages et ne s'entendent pas sur le montant moyen des dommages-intérêts par action que les demandeurs pourraient recouvrer s'ils avaient gain de cause quant à chacune des réclamations alléguées.

Les demandeurs estiment que les dommages éventuels causés aux Groupes dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II et de certains recours similaires relatifs à une période antérieure (voir la réponse à la question 8 ci-après décrivant ces « Recours relatifs à Nortel I ») pourraient bien excéder le Fonds de règlement brut (au sens de la réponse à la question 1 ci-après). Les défendeurs nient avoir quelque responsabilité que ce soit envers les demandeurs ou le Groupe et nient que les demandeurs ou le Groupe aient subi quelque dommage que ce soit.

### Déclaration quant aux honoraires d'avocats et aux frais demandés

Comme il est décrit plus amplement dans la réponse à la question 17 ci-après, les avocats des demandeurs demandent à leurs Tribunaux respectifs de leur accorder des honoraires et le remboursement des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs Recours, comme suit :

- les avocats des Demandeurs principaux dans le cadre du Recours américain demandent que des honoraires leur soient accordés, en espèces et en actions, d'un montant ne dépassant pas dix pour cent (10 %) du Fonds de règlement brut et que les frais qu'ils ont engagés dans le cadre du Recours américain leur soient remboursés jusqu'à concurrence de 4,3 M \$.
- les avocats du Groupe national de l'Ontario demanderont au Tribunal de l'Ontario de rendre une ordonnance leur accordant des honoraires, en espèces et en actions, d'un montant ne dépassant pas zéro virgule sept pour cent (0,7 %) du Fonds de règlement brut, et que les frais qu'ils ont engagés dans le cadre du Recours national de l'Ontario leur soient remboursés jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 225 000 \$.
- les avocats du Groupe du Québec demanderont au Tribunal du Québec de rendre une ordonnance leur accordant des honoraires, en espèces et en actions, d'un montant ne dépassant pas zéro virgule quarante-cinq pour cent (0,45 %) du Fonds de règlement brut, et que les frais qu'ils ont engagés dans le cadre du Recours du Québec leur soient remboursés jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Le total des honoraires d'avocats et les frais de litige demandés correspondraient en moyenne à 1,5 ¢ en espèces et à 0,012 Action de règlement par action ayant subi un préjudice. Une demande sera également présentée afin que soit remboursée à chacun des Demandeurs principaux, le conseil du Régime de retraite des enseignants et des enseignantes de l'Ontario et le Department of the Treasury of the State of New Jersey et sa division des placements, une somme ne dépassant pas 30 000 \$, en remboursement des frais raisonnables que ceux-ci ont engagés (y compris les salaires perdus) directement afin de représenter le « Groupe global des États-Unis » (tel que défini dans la réponse à la question 1 ci-après).

---

<sup>1</sup> Une action dont on allègue qu'elle a subi un préjudice pourrait avoir été négociée plus d'une fois au cours de la Période visée par le recours et le recouvrement moyen indiqué serait le total pour tous les acheteurs de cette action.

## Renseignements supplémentaires

On peut obtenir des renseignements supplémentaires en communiquant avec les avocats suivants :

- Dans le cadre du Recours américain : l'avocat des Demandeurs principaux est Jeffrey N. Leibell, de Bernstein Litowitz Berger & Grossman LLP, 1285 Avenue of the Americas, New York, New York 10019.
- Dans le cadre du Recours national de l'Ontario : l'avocat du Groupe national de l'Ontario est Joel P. Rochon, de Rochon Genova LLP, 121, Richmond Street West, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 2K1.
- Dans le cadre du Recours du Québec : l'avocat du Groupe du Québec est Philippe H. Trudel, de Trudel & Johnston s.e.n.c., 85, de la Commune Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1J1.

## Motifs du règlement

Le motif principal des demandeurs à l'appui du Règlement est l'avantage dont le Groupe peut bénéficier dès maintenant. Il faut évaluer cet avantage par rapport au risque qu'aucun recouvrement ne soit obtenu après un procès contesté et les appels probables, qui pourraient prendre plusieurs années, et le risque important supplémentaire que même si les demandeurs et le Groupe réussissaient à obtenir une somme considérable dans le cadre d'un jugement (après des années de litiges et d'appels supplémentaires), les défendeurs pourraient ne pas être en mesure de verser une somme de beaucoup supérieure à la valeur du Fonds de règlement brut.

Les Demandeurs principaux et leurs avocats, en consultation avec leurs experts en courtage et en préjudices pécuniaires, ont pris en considération la situation financière actuelle et anticipée de la Société ainsi que le montant de l'assurance applicable de la Société et la probabilité que cette assurance soit épuisée en raison de litiges continus, ce qui, à leur avis, limitait le montant que le Groupe global des États-Unis aurait pu obtenir après un procès.

**[FIN DE LA PAGE COUVERTURE]**

## **CE QUE LE PRÉSENT AVIS CONTIENT**

### **Table des matières**

	<b>Page</b>
<b>AVIS SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
Déclaration quant au recouvrement des Demandeurs .....	2
Déclaration quant à l'issue éventuelle de l'affaire .....	2
Déclaration quant aux honoraires d'avocats et aux frais demandés .....	2
Renseignements supplémentaires .....	3
Motifs du règlement.....	3
<b>RENSEIGNEMENTS DE BASE</b> .....	<b>4</b>
1. Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'avis? .....	4
2. Quel est l'objet de ces poursuites? .....	5
3. Pourquoi des recours collectifs? .....	6
4. Pourquoi un Règlement? .....	6
<b>QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?</b> .....	<b>6</b>
5. Comment savoir si je suis admissible au Règlement? .....	6
6. Y a-t-il des exclusions? .....	7
7. Que faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus? .....	7
<b>LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ</b> .....	<b>7</b>
8. Qu'est-ce que le Règlement prévoit? .....	7

9. À combien s'élèvera mon indemnité? .....	8
COMMENT OBTENIR UNE INDEMNITÉ – PRÉSENTER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION .....	8
10. Comment puis-je obtenir une indemnité? .....	8
11. Quand vais-je obtenir mon indemnité? .....	8
12. À quoi dois-je renoncer pour obtenir une indemnité ou demeurer Membre du Groupe? .....	8
DEMANDE D'EXCLUSION (« S'EXCLURE ») DU RÈGLEMENT.....	9
13. Comment puis-je m'exclure du Règlement proposé? .....	10
14. Si je ne m'exclus pas, est-ce que je peux poursuivre Nortel et les autres Parties quittancées pour les mêmes motifs plus tard?.....	10
15. Si je m'exclus, est-ce que je peux obtenir une indemnité dans le cadre du Règlement proposé?.....	10
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT .....	10
16. Est-ce que j'ai un avocat dans cette affaire?.....	10
17. Comment les avocats et les représentants des Groupes seront-ils payés?.....	10
OPPOSITION AU RÈGLEMENT, AU PLAN DE RÉPARTITION ET AUX DEMANDES D'ATTRIBUTION D'HONORAIRES D'AVOCATS ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LITIGE .....	11
18. Comment puis-je indiquer aux Tribunaux que le Règlement, le Plan de répartition proposé ou les demandes d'attribution d'honoraires d'avocats et de remboursement des frais de litige ne me conviennent pas? .....	11
19. Quelle est la différence entre une opposition et une exclusion? .....	12
AUDIENCES SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RÈGLEMENT .....	12
20. Quand et où les Tribunaux décideront-ils d'approuver ou non le Règlement proposé? .....	12
21. Dois-je assister à l'une ou l'autre des Audiences sur le caractère équitable du Règlement? .....	12
22. Puis-je prendre la parole à une Audience sur le caractère équitable du Règlement?.....	13
SI VOUS NE FAITES RIEN.....	13
23. Que se passera-t-il si je ne fais rien? .....	13
OBTENIR PLUS D'INFORMATION.....	13
24. Existe-il plus d'information sur le Règlement proposé? .....	13
25. Comment puis-je obtenir plus d'information?.....	13
PLAN DE RÉPARTITION DU PRODUIT DU RÈGLEMENT ENTRE LES MEMBRES DES GROUPES .....	14
AVIS SPÉCIAL À L'INTENTION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES MANDATAIRES .....	18
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE NORTEL.....	19

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'avis?
--

Il se pourrait que vous-même ou une personne de votre famille ait acheté des actions ordinaires de Nortel ou des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004, inclusivement. Ces acquéreurs pourraient être membres des Groupes dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II (au sens donné à ce terme ci-après) et sont généralement appelés dans les présentes les « Membres des Groupes » et sont collectivement appelés les « Groupes ». Les Membres des Groupes comprennent les membres du « Groupe global des États-Unis », du « Groupe national de l'Ontario » ou du « Groupe du Québec ».

Les Tribunaux ont ordonné que le présent avis soit envoyé aux Membres des Groupes parce que ceux-ci ont le droit de connaître les options dont ils disposent avant que les Tribunaux ne décident d'approuver ou non le règlement de ces poursuites judiciaires et de comprendre comment un recours collectif peut, de manière générale, toucher leurs droits. Si les Tribunaux approuvent le Règlement, et une fois que les oppositions et les appels, le cas échéant, auront été résolus, un administrateur nommé par les Tribunaux versera les indemnités prévues par le Règlement.

La présente trousse explique les poursuites, le Règlement, les droits dont les Membres des Groupes disposent en vertu de la loi, qui peut s'en prévaloir et la façon de le faire.

Les Tribunaux responsables des Recours relatifs à Nortel II sont les suivants :

Tribunal	Recours
District Court des États-Unis du Southern District de New York (la « Cour de district américaine »)	<i>In re Nortel Networks Corp. Securities Litigation</i> , Master File No. 04 Civ. 2115 (LAP) (le « Recours américain »)
Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour de l'Ontario »)	<i>Gallardi c. Nortel Networks Corp.</i> , n° 05-CV-285606CP (le « Recours national de l'Ontario »)
Cour supérieure du Québec, district de Montréal (la « Cour du Québec »)	<i>Skarstedt c. Corporation Nortel Networks</i> , n° 500-06-000277-059 (le « Recours du Québec »)

Les entités qui ont intenté les poursuites sont appelées les demandeurs et la Société et les personnes qu'elles poursuivent, Nortel et certains de ses dirigeants et administrateurs, sont appelés les défendeurs.

Le Règlement, dans le cadre du Recours américain, résout les réclamations pour le compte des personnes ou entités qui, quel que soit leur lieu de résidence, ont acheté des actions ordinaires de Nortel ou des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou ont vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel au cours de la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004, inclusivement, et qui ont ainsi subi des dommages, incluant mais non limité aux personnes et entités qui ont négocié des Titres de Nortel à la Bourse de New York ou à la Bourse de Toronto (le « Groupe global des États-Unis »). En outre, le Règlement vise les deux recours canadiens dont il est question ci-dessus (les « Recours canadiens »). Le Règlement, dans le cadre des Recours canadiens, résout les réclamations pour le compte des personnes et entités suivantes :

- Groupe national de l'Ontario : toutes les personnes et entités, sauf les membres du Groupe du Québec, qui, résidant alors au Canada, ont acheté des actions ordinaires de Nortel ou des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou ont vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004, inclusivement.
- Groupe du Québec : toutes les personnes et entités qui, résidant alors au Québec, ont acheté des actions ordinaires de Nortel ou des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004, inclusivement. Aux fins de la définition du Groupe du Québec, une entité désigne une personne morale de droit privé, une société de personnes ou une association si, à tout moment pendant la période de 12 mois qui a précédé le 18 février 2005, au plus 50 personnes liées à celle-ci par un contrat d'emploi étaient sous sa direction ou son contrôle et si elle n'a aucun lien de dépendance avec le représentant du Groupe du Québec. D'autres entités peuvent être membres du Groupe national de l'Ontario.

Les membres des Groupes autorisés dans le cadre des Recours canadiens qui ont subi des dommages en raison des opérations sur des Titres de Nortel qu'ils ont effectuées pendant la Période visée par le recours sont également membres du Groupe global des États-Unis.

Quel que soit le nombre de groupes dont vous êtes membres, vous n'aurez droit qu'à un seul recouvrement de votre réclamation.

2. Quel est l'objet de ces poursuites?
--

Nortel est une société par actions canadienne dont le bureau de direction principal est situé à Brampton, en Ontario, au Canada, et qui a des bureaux situés partout aux États-Unis et au Canada. Nortel a déposé des rapports annuels, trimestriels et autres auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») et ses actions ordinaires sont inscrites et négociées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York sous le symbole NT. Nortel fournit des services de réseautage et de communication à des clients situés dans plus de 150 pays.

Le 10 septembre 2004, les Demandeurs principaux dans le cadre du Recours américain ont présenté une plainte consolidée en vue d'un recours collectif (la « Plainte ») alléguant que Nortel et certains de ses ex-dirigeants avaient perpétré une fraude aux dépens du public investisseur en comptabilisant de manière inappropriée les comptes de réserve de la société, ajoutant des millions de dollars aux revenus afin de faire croire au marché que Nortel était redevenue rentable, alors que ce n'était pas le cas.

Le 16 septembre 2005, les Demandeurs principaux ont présenté leur deuxième plainte consolidée modifiée en vue d'un recours collectif (la « Deuxième plainte modifiée ») fondée sur les interrogatoires préalables approfondis que leurs avocats avaient tenus, qui comprenaient l'examen ciblé d'une partie appréciable des quelque 21 millions de pages de documents produits uniquement par Nortel. Outre ce qui précède, la Deuxième plainte modifiée alléguait que les membres du comité de vérification du Conseil d'administration de

Nortel (les « Défendeurs du Comité de vérification ») avaient violé le paragraphe 10b) de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis (la « Loi de 1934 ») et la règle 10b-5 de la SEC promulguée en vertu de celle-ci en publiant des déclarations fausses ou trompeuses, sur un aspect important, pendant la Période visée par le recours dans le cadre d'un stratagème visant à gonfler artificiellement la valeur des titres négociés en bourse de Nortel. Plus particulièrement, les Demandeurs principaux alléguent que les Défendeurs du Comité de vérification n'avaient pas tenu compte de l'avertissement que leur avaient donné les vérificateurs de Nortel, Deloitte & Touche s.r.l. (« D&T »), selon lequel Nortel ajoutait des centaines de millions de dollars de ses réserves aux revenus, transformant en même temps les pertes projetées de Nortel en profits, et qu'ils n'avaient pas tenu compte non plus de la recommandation de D&T selon laquelle Nortel devait procéder à un examen rigoureux de ses provisions inscrites au bilan restantes, choisissant plutôt d'approuver de nombreux documents financiers présentant des résultats de fin d'exercice positifs et de procéder à un retraitement prématuré qui a trompé les investisseurs quant à la situation financière réelle de Nortel.

Des réclamations et allégations factuelles similaires sont faites dans le cadre des Recours canadiens en vertu des lois canadiennes.

Les défendeurs nient avoir violé les lois ou avoir mal agi. Ils estiment que leurs actions étaient appropriées en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des lois canadiennes applicables, ils font valoir qu'ils n'ont aucune responsabilité envers les demandeurs ou le Groupe et font également valoir plusieurs défenses affirmatives à l'égard des allégations contenues dans les Plaintes.

**3. Pourquoi des recours collectifs?**

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes, appelées les représentants du groupe, intentent des poursuites pour le compte de personnes qui ont des réclamations similaires. Toutes ces personnes constituent un groupe ou des membres d'un groupe. Intenter des poursuites comme celles-ci sous forme de recours collectif permet de régler uniformément de nombreuses réclamations similaires de personnes et entités qui pourraient ne pas avoir les ressources financières suffisantes pour intenter des poursuites individuellement. Un tribunal tranche les questions pour le compte de tous les membres du groupe, sauf pour ceux qui se sont exclus du groupe.

Dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II, les représentants des Groupes sont les suivants :

Recours visant Nortel II	Représentants des Groupes
Recours américain	Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et le Department of the Treasury of the State of New Jersey et sa division des placements
Recours national de l'Ontario	Peter Gallardi
Recours du Québec	Clifford W. Skarstedt

**4. Pourquoi un Règlement?**

Les parties ont reconnu que si les demandeurs avaient finalement obtenu gain de cause dans les réclamations qu'ils font valoir dans le cadre des Recours relatifs à Nortel I et des Recours relatifs à Nortel II, les jugements en résultant auraient pu exiger que les défendeurs versent des dommages-intérêts considérables. Les demandeurs ont reconnu que, même s'ils réussissaient à obtenir des jugements à l'encontre de Nortel et des autres défendeurs, il y avait un risque considérable que ces jugements ne puissent être entièrement recouvrables. Nortel a reconnu que le fait de devoir continuer à se défendre dans le cadre des Recours relatifs à Nortel I et des Recours relatifs à Nortel II exigerait de la part de sa direction des efforts considérables et détournerait l'attention de Nortel de la poursuite de ses activités commerciales, et qu'un jugement favorable aux demandeurs pourrait constituer un obstacle de taille au succès futur de Nortel. Par conséquent, les parties ont jugé qu'il était souhaitable de régler les Recours relatifs à Nortel I et les Recours relatifs à Nortel II.

Les Tribunaux n'ont pas pris de décision définitive en faveur des demandeurs ou des défendeurs. Toutes les parties ont plutôt convenu d'un règlement. De cette façon, elles évitent les risques et le coût d'un procès, les personnes ayant subi un préjudice toucheront une indemnité et Nortel sera libérée du fardeau et de la distraction que lui impose ce litige, qui est susceptible de constituer un obstacle de taille à son succès futur. Les représentants des Groupes et leurs avocats estiment que le Règlement est juste, raisonnable et adéquat et dans l'intérêt de tous les Membres des Groupes.

**QUI EST VISÉ PAR LE REGLEMENT?**

Pour savoir si vous recevrez des espèces et des actions ordinaires de Nortel dans le cadre du Règlement, vous devez d'abord décider si vous êtes Membre d'un Groupe.

**5. Comment savoir si je suis admissible au Règlement?**

La Cour de district américaine a décidé qu'aux fins du Règlement proposé dans le cadre du Recours américain, quiconque correspondait à la définition suivante était Membre d'un Groupe : *toutes les personnes et entités qui ont acheté des actions ordinaires de Nortel, qui ont acheté des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou qui ont vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel (les « Titres de Nortel ») pendant la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004, inclusivement (la « Période visée par le recours) et qui ont ainsi subi des dommages, y compris les personnes ou entités qui ont négocié des Titres de Nortel à la Bourse de New York ou à la Bourse de Toronto.* Le Groupe global des États-Unis ne se limite pas aux résidents des États-Unis.

Les deux Tribunaux canadiens ont généralement décidé, aux fins du Règlement proposé, que quiconque résidait au Canada et correspondait à la description suivante était Membre d'un Groupe : *toutes les personnes et entités qui ont acheté des actions ordinaires de Nortel, qui ont acheté des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou qui ont vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004, inclusivement*. Afin d'établir de quel Groupe canadien particulier vous pourriez faire partie, veuillez vous reporter aux définitions du Groupe national de l'Ontario et du Groupe du Québec ci-dessus, à la réponse à la question 1. Contrairement aux exigences visant l'appartenance au Groupe global des États-Unis, il n'est pas nécessaire que vous ayez subi des dommages pour être membre du Groupe national de l'Ontario ou du Groupe du Québec.

6. Y a-t-il des exclusions?

Les personnes suivantes sont exclues du Groupe : (i) Nortel, Frank Dunn, Douglas C. Beatty, Michael J. Gollogly, John Edward Cleghorn, Robert Ellis Brown, Robert Alexander Ingram, Guylaine Saucier et Sherwood Hubbard Smith, Jr., (ii) James Kinney (chef des finances de la division Wireless Networks de Nortel, à Richardson, au Texas), Ken Taylor (vice-président de la division Enterprise Networks de Nortel, à Raleigh, en Caroline du Nord), Craig Johnson (directeur des finances de la division Wireline Networks, à Richardson, au Texas), Doug Hamilton (directeur des finances du groupe Réseau Optique de Nortel, à Montréal, au Québec), Michel Gasnier (vice-président, Finances, Europe), Robert Ferguson (vice-président, Finances, Chine) et William Bowrey (contrôleur, Asie), (iii) les membres de la famille immédiate de chacun des défendeurs ou de l'un ou l'autre des particuliers dont il est question ci-dessus, (iv) une entité dans laquelle l'un ou l'autre des défendeurs ou des particuliers dont il est question ci-dessus a une participation majoritaire, (v) une société mère ou une filiale de Nortel ou une personne du même groupe que Nortel, (vi) un particulier qui était membre de la direction ou du conseil de Nortel ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou des personnes du même groupe pendant la Période visée par le recours et (vii) les représentants personnels, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs ou les ayants droit de l'une ou l'autre des personnes ou entités exclues (les « Personnes exclues »).

Si un de vos fonds mutuels détenait des actions ordinaires de Nortel pendant la Période visée par le recours, cela ne suffit pas à faire de vous un Membre d'un Groupe. Vous êtes Membre d'un Groupe uniquement si vous avez, directement, acheté des actions ordinaires de Nortel, acheté des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la Période visée par le recours. Veuillez communiquer avec votre courtier afin de savoir si vous avez effectué de telles opérations pendant la Période visée par le recours.

Si vous avez **vendu** des actions ordinaires de Nortel, **vendu** des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou **acheté** des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la Période visée par le recours, cela ne suffit pas à faire de vous un Membre d'un Groupe. Vous êtes Membre d'un Groupe uniquement si vous avez **acheté** des actions ordinaires de Nortel, **acheté** des options d'actions ordinaires de Nortel ou **vendu** des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la Période visée par le recours.

7. Que faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus?

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être inclus, vous pouvez demander de l'aide gratuitement. Vous pouvez composer le 1 (866) 881-7495 ou consulter le site Web [www.nortelsecuritieslitigation.com](http://www.nortelsecuritieslitigation.com) pour obtenir de plus amples renseignements. Vous pouvez également remplir et retourner la Preuve de réclamation décrite dans la réponse à la question 10 ci-après, afin de savoir si vous êtes admissible. Il y a toutefois lieu de noter que si vous retournez une Preuve de réclamation, vous renoncerez à toutes vos « Réclamations réglées » à l'encontre des « Parties quittancées ». (Voir la réponse à la question 12 ci-après.)

## LES AVANTAGES DU REGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ

8. Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

En contrepartie du Règlement ou du rejet des Recours relatifs à Nortel I, Nortel et ses assureurs ont convenu de créer un fonds de règlement en espèces au profit du Groupe se composant de 370 157 418 \$ en espèces, cette somme portant intérêt, et Nortel a convenu d'émettre 314 333 875 actions ordinaires constituant des Actions de règlement, ayant une valeur au marché en date du 30 juin 2006 totalisant 704 107 880 \$. Ce fonds sera réparti, déduction faite des honoraires et des frais accordés par les Tribunaux, entre tous les Membres des Groupes qui présentent des Preuves de réclamation valides. Nortel a également convenu de partager avec le Groupe 25 % de tout recouvrement brut effectivement obtenu dans le cadre de litiges en cours à l'encontre de certains anciens dirigeants de Nortel (le « Recouvrement éventuel »). La somme en espèces, les Actions de règlement et le Recouvrement éventuel, ainsi que l'intérêt ou les dividendes réalisés sur ceux-ci, sont appelés le « Fonds de règlement brut ».

En outre, Nortel adoptera les dispositions en matière de gouvernance qui figurent à l'annexe A du présent avis.

Une poursuite distincte, *In re Nortel Networks Corp. Securities Litigation*, Consolidated Civil Action No. 01 Civ. 1855 (RMB) (S.D.N.Y.) et des recours connexes en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique (les « Recours relatifs à Nortel I ») sont également réglés pour le compte des investisseurs qui ont acheté des actions ordinaires de Nortel ou des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou qui ont vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la période allant du **24 octobre 2000 au 15 février 2001, inclusivement (la « Période visée par les recours relatifs à Nortel I »)**, incluant mais non limité aux personnes ou entités qui ont négocié des Titres de Nortel à la Bourse de New York ou à la Bourse de Toronto. Le règlement, dans le cadre des Recours relatifs à Nortel I, accordera 438 667 428 \$ en espèces et 314 333 875 Actions de règlement aux Membres des Groupes des Recours relatifs à Nortel I. Les Recours relatifs à Nortel II et les Recours relatifs à Nortel I ne seront réglés que si le Règlement est approuvé par chacun

des Tribunaux dans le cadre de tous les recours. Le Règlement est également conditionnel à ce qu'il soit approuvé par les bourses et les organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents.

9. À combien s'élèvera mon indemnité?

Le montant de votre paiement et le nombre d'Actions de règlement que vous obtiendrez dépendra du nombre de Preuves de réclamation valides que les Membres des Groupes enverront, du nombre d'actions ordinaires de Nortel et d'options d'achat d'actions ordinaires de Nortel que vous avez achetées et/ou du nombre d'options de vente d'actions ordinaires de Nortel que vous avez vendues et du moment où vous avez effectué ces achats et ces ventes.

Il est anticipé que la valeur des Actions de règlement fluctuera au fil du temps; cette valeur n'est pas garantie. Aucune représentation ne peut être faite quant à la valeur qu'auront les Actions de règlement au moment où elles seront réparties entre les Membres des Groupes qui ont présenté des Preuves de réclamation acceptables. Les Membres des Groupes qui reçoivent des Actions de règlement et qui pourraient être réputés être des « Personnes du même groupe » que Nortel, au sens donné au terme « *affiliates* » dans les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, seraient assujettis à certaines restrictions en matière de revente de ces actions comme le prévoit la règle 145 de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, 15 U.S.C. § 77c(a)(1). Les Membres d'un Groupe qui pourraient être réputés être des Personnes du même groupe devraient consulter leurs avocats quant à ces restrictions. En outre, la revente des Actions de règlement au Canada pourrait être assujettie à certaines restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ce qui pourrait affecter certains Membres des Groupes.

Vous pouvez calculer votre Réclamation reconnue conformément à la formule présentée ci-après dans le Plan de répartition. Il est peu probable que vous obteniez un paiement pour la totalité de vos Réclamations reconnues. Une fois que tous les Membres des Groupes auront envoyé leurs Preuves de réclamation, le paiement que vous obtiendrez, sous forme d'espèces et d'actions ordinaires de Nortel, correspondra à une tranche du Fonds de règlement net et à une tranche des Actions de règlement nettes équivalant à votre Réclamation reconnue, divisée par le montant total de toutes les Réclamations reconnues. Voir le Plan de répartition, à la page 14-18, pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont votre Réclamation reconnue sera établie. Les paiements destinés aux membres du Groupe du Québec pourraient être assujettis à des déductions, en vertu des lois du Québec, payables au Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec.

#### COMMENT OBTENIR UNE INDEMNITE – PRESENTER UNE PREUVE DE RECLAMATION

10. Comment puis-je obtenir une indemnité?

Pour être admissible à une indemnité, vous devez envoyer une Preuve de réclamation, selon le modèle qui accompagne le présent avis. Vous pouvez également obtenir le formulaire de Preuve de réclamation sur Internet au [www.nortelsecuritieslitigation.com](http://www.nortelsecuritieslitigation.com). Veuillez lire attentivement les instructions, remplir la Preuve de réclamation, inclure tous les documents demandés dans le formulaire, signer celui-ci et le poster, par courrier de première classe, portant le cachet de la poste du **20 novembre 2006** au plus tard.

11. Quand vais-je obtenir mon indemnité?

La Cour de district américaine tiendra une audience le **26 octobre 2006** afin de décider si elle approuve le Règlement. Des audiences d'approbation du Règlement auront lieu dans le cadre des Recours canadiens aux dates indiquées ci-après, dans la réponse à la question 20. Dans le cadre des Recours relatifs à Nortel I, les Tribunaux tiendront également des audiences pendant les mêmes périodes. Le Règlement des Recours est également conditionnel à ce que le Règlement des Recours relatifs à Nortel I soit approuvé. Si tous les Tribunaux approuvent le Règlement, il pourrait y avoir des appels. L'issue de tels appels est toujours incertaine; ce processus pourrait prendre du temps, peut-être plus d'un an. Il faut également du temps pour traiter toutes les Preuves de réclamation. Après la conclusion des audiences d'approbation, les décisions sur les appels et le traitement des réclamations, les fonds et les Actions de règlement seront distribués. Veuillez faire preuve de patience.

12. À quoi dois-je renoncer pour obtenir une indemnité ou demeurer Membre du Groupe?

À moins que vous n'ayez demandé en bonne et due forme d'être exclu (« s'exclure »), vous demeurez Membre du Groupe et cela signifie qu'à la « Date d'effet », vous renoncerez à toutes les « Réclamations réglées » (au sens donné à ce terme ci-après) à l'encontre des « Parties quittancées » (au sens donné à ce terme ci-après).

« Réclamations réglées » désigne la totalité des réclamations, dettes, mises en demeure, droits ou causes d'action, poursuites, questions ou responsabilités, quels qu'ils soient (y compris les réclamations visant des dommages-intérêts, des intérêts, des honoraires d'avocats ou des honoraires d'experts-conseils et d'autres frais et responsabilités, quels qu'ils soient), qu'ils soient fondés sur les lois locales, provinciales, d'État ou fédérales du Canada ou des États-Unis, la common law, ou d'autres lois, règles ou règlements, qu'ils soient fixés ou éventuels, courus ou non, d'un montant stipulé ou non, en droit ou en equity, échus ou non, qu'ils soient à titre collectif ou individuel, y compris des réclamations connues et des Réclamations inconnues (au sens des présentes), (i) qu'on a fait valoir dans le cadre de l'un ou l'autre des Recours relatifs à Nortel II à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties quittancées ou (ii) que les Membres d'un Groupe ou l'un ou l'autre d'entre eux pourraient avoir fait valoir devant un tribunal, quel qu'il soit, à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties quittancées, qui découlent d'allégations, d'opérations, de faits, de questions, d'événements, de déclarations ou d'omissions qui sont en cause ou énoncés ou dont il est question dans les Recours relatifs à Nortel II et qui se rapportent à l'achat d'actions ordinaires de Nortel ou d'options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou à la vente d'options de vente d'actions ordinaires de Nortel

pendant la Période visée par le recours ou (iii) un recours en cas d'abus ou d'autres réclamations en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. 1985, c. C-44, en sa version modifiée, qui découlent d'allégations, d'opérations, de faits, de questions, d'événements, de déclarations ou d'omissions qui sont énoncés ou dont il est question dans les Recours relatifs à Nortel II. « Revendications réglées » ne désigne pas ni n'inclut les réclamations, le cas échéant, à l'encontre des Parties quittancées découlant de la *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis, en sa version modifiée, 29 U.S.C. § 1001, et seq. (la « ERISA ») qui ne sont pas communes à tous les Membres des Groupes et qui sont assujetties à une action en instance devant le *Judicial Panel on Multidistrict Litigation* appelée *In re Nortel Networks Securities and "ERISA" Litigation*, numéro du greffe MDL 1537. « Revendications réglées » n'inclut pas non plus a) l'action dans *Rohac et al. c. Nortel Networks Corp. et al.*, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro du greffe 04-CV-3268 ni b) la demande présentée dans *Indiana Electrical Workers Pension Trust Fund IBEW and Laborers Local 100 and 397 Pension Fund c. Nortel Networks Corporation*, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro du greffe 49059, en vue d'obtenir l'autorisation, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, d'intenter un recours collectif au nom et pour le compte de Nortel à l'encontre de certaines des Parties quittancées.

« Parties quittancées » désigne la totalité des défendeurs dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II (soit Nortel, Frank Dunn, Douglas C. Beatty, Michael J. Gologly, John Edward Cleghorn, Robert Ellis Brown, Robert Alexander Ingram, Guylaine Saucier, Sherwood Hubbard Smith, Jr. et Deloitte & Touche s.r.l.), ainsi que leurs filiales, leurs sociétés mères, les personnes du même groupe, leurs commandités ou leurs commanditaires, ou leurs sociétés en nom collectif ou leurs sociétés en commandite, leurs successeurs ou leurs sociétés devancières, leurs héritiers, leurs ayants droit, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs mandataires, leurs employés, leurs avocats, leurs conseillers, leurs conseillers en placement, leurs courtiers, leurs preneurs fermes, leurs assureurs, leurs coassureurs, leurs réassureurs, leurs comptables, leurs vérificateurs, leurs consultants, leurs administrateurs judiciaires, leurs exécuteurs testamentaires, leurs fiduciaires, leurs représentants personnels et les membres de leur famille immédiate, passés ou actuels, ainsi que toute personne, fiducie, société de personnes, société par actions, dirigeant, administrateur ou autre particulier ou entité dans lequel l'un ou l'autre des défendeurs dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II a une participation majoritaire ou qui est relié ou affilié à l'un ou l'autre des défendeurs dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II, ainsi que les représentants personnels, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs judiciaires, les fiduciaires, les successeurs en droit et les ayants droit des défendeurs dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II.

« Réclamations inconnues » désigne toutes les Réclamations réglées dont les Demandeurs principaux, les demandeurs représentants canadiens ou les Membres des Groupes ne sont pas au courant ou ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au moment de la libération des Parties quittancées, qui, si elles étaient connues de ceux-ci, pourraient influencer sur leur décision relative au Règlement. En ce qui a trait à l'une ou l'autre des Réclamations réglées, les parties stipulent et conviennent que, à la Date d'effet, le Demandeur principal et les demandeurs représentants canadiens renonceront expressément, et chacun des Membres des Groupes sera réputé avoir renoncé, et, par l'effet des jugements aura renoncé expressément, aux dispositions, aux droits ou aux avantages conférés par une loi d'un État, d'une province ou d'un territoire des États-Unis ou du Canada, ou par un principe de common law, qui est similaire, comparable ou équivalent au Cal. Civ. Code § 1542, qui prévoit ce qui suit :

#### [Traduction]

Une quittance générale ne s'applique pas aux réclamations dont le créancier ne connaît pas ou ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de la libération, qui, si elles étaient connues de lui, pourraient avoir une incidence importante sur le règlement de celui-ci avec le débiteur.

Le Demandeur principal, les Demandeurs représentants canadiens et Nortel reconnaissent, et les Membres des Groupes, par l'effet de la loi, sont réputés avoir reconnu, que l'inclusion de « Réclamations inconnues » dans la définition de « Réclamations réglées » a fait l'objet de négociations distinctes et constitue un élément clé du Règlement.

En outre, à la Date d'effet du Règlement, tous les Membres des Groupes, pour leur propre compte, et leurs représentants personnels, leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs judiciaires, leurs fiduciaires, leurs successeurs et leurs ayants droit, relativement à chacune des Réclamations réglées, libéreront à jamais les Parties quittancées et s'abstiendront à jamais d'intenter des poursuites à l'égard de Réclamations réglées à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties quittancées et n'intenteront pas, ne maintiendront pas ni ne feront valoir, directement ou indirectement, aux États-Unis, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, d'action, de poursuite, de cause d'action, de réclamation ou de mise en demeure à l'encontre d'une Partie quittancée ou de toute autre personne qui pourrait réclamer quelque forme de contribution ou d'indemnité que ce soit (sauf pour ce qui est d'une indemnité contractuelle) d'une Partie quittancée à l'égard d'une Réclamation réglée ou de toute question s'y rapportant, à tout moment à compter de la Date d'effet.

La « Date d'effet » surviendra lorsque les ordonnances rendues par tous les Tribunaux approuvant le Règlement des Recours relatifs à Nortel I et des Recours relatifs à Nortel II deviendront définitives et non susceptibles d'appel et que toutes les conditions de la Convention de règlement auront été remplies.

Si vous demeurez membre du Groupe, les ordonnances du Tribunal pertinent s'appliqueront à vous et vous lieront légalement.

#### **DEMANDE D'EXCLUSION (« S'EXCLURE ») DU REGLEMENT**

Si vous ne souhaitez pas obtenir de paiement dans le cadre du Règlement, mais souhaitez conserver un droit que vous pourriez avoir, pour votre propre compte, de poursuivre ou de continuer à poursuivre Nortel et les autres Parties quittancées au sujet des Réclamations réglées, vous devez prendre des mesures afin de vous exclure du Groupe. Nortel peut se retirer du Règlement et y

mettre fin si des personnes ou des entités qui seraient par ailleurs Membres d'un Groupe et qui ont acheté un nombre d'actions ordinaires de Nortel qui dépasse un certain seuil s'excluaient du Groupe.

13. Comment puis-je m'exclure du Règlement proposé?

Pour vous exclure du Groupe, vous devez poster une lettre signée indiquant que vous « demandez d'être exclu du Groupe dans le cadre du *litige en valeurs mobilières visant Nortel II (Nortel II Securities Litigation)* ». Votre lettre doit indiquer la ou les dates, le ou les prix et le nombre d'actions visées par tous les achats et ventes d'actions ordinaires de Nortel ou d'options d'achat d'actions ordinaires de Nortel pendant la Période visée par le recours. Vous devez aussi y indiquer votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et y apposer votre signature. Vous devez poster votre demande d'exclusion par courrier de première classe portant le cachet de la poste du **19 septembre 2006**, au plus tard:

Litige relatif aux valeurs mobilières Nortel II : Exclusions  
Att : The Garden City Group, Inc.  
Administrateur des réclamations  
P.O. Box 9083  
Dublin, OH 43017-0983

Vous ne pouvez vous exclure par téléphone ou par courriel. Si vous demandez d'être exclu, vous n'obtiendrez aucun paiement dans le cadre du Règlement et vous ne pourrez vous opposer à celui-ci. Vous ne serez pas lié légalement par ce qui se produira dans le cadre de ces Recours relatifs à Nortel II et vous pourriez être en mesure de poursuivre (ou de continuer à poursuivre) Nortel et les autres Parties quittancées à l'avenir.

14. Si je ne m'exclus pas, est-ce que je peux poursuivre Nortel et les autres Parties quittancées pour les mêmes motifs plus tard?

Non. À moins de vous exclure, vous renoncez à vos droits de poursuivre Nortel et les autres Parties quittancées à l'égard d'une partie ou de la totalité des Réclamations réglées. Si vous avez une poursuite en cours, veuillez consulter votre avocat à cet égard immédiatement. Vous devez vous exclure du Groupe afin de continuer votre propre poursuite. N'oubliez pas que le délai pour s'exclure est le **19 septembre 2006**.

15. Si je m'exclus, est-ce que je peux obtenir une indemnité dans le cadre du Règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez, n'envoyez pas de Preuve de réclamation afin de demander de l'argent ou des actions. Cependant, vous pouvez exercer les droits dont vous disposez, le cas échéant, de poursuivre, ou de continuer à poursuivre, Nortel et les autres Parties quittancées ou de participer à une autre poursuite à l'encontre de Nortel et des autres Parties quittancées.

### LES AVOCATS QUI VOUS REPRESENTENT

16. Est-ce que j'ai un avocat dans cette affaire?

Les cabinets suivants représentent les Membres des Groupes :

- Dans le cadre du Recours américain, les avocats des Demandeurs principaux sont: Bernstein Litowitz Berger & Grossman LLP, 1285 Avenue of the Americas, New York, New York 10019, ainsi que Lowenstein Sandler P.C., 65 Livingston Avenue, Roseland, New Jersey 07068.
- Dans le cadre du Recours national de l'Ontario: les avocats sont Rochon Genova LLP, 121, Richmond Street West, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 2K1 et Lerner LLP, 130, Adelaide Street West, bureau 2400, Toronto (Ontario) M5H 3P5;
- Dans le cadre du Recours du Québec: les avocats sont Trudel & Johnston s.e.n.c., 85, de la Commune est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1J1;

Vous ne recevrez pas de facture distincte de ces avocats. La Cour de district américaine établira le montant des honoraires et débours qui seront accordés aux cabinets d'avocats dans le cadre du Recours américain. Le Tribunal de l'Ontario établira le montant des honoraires et débours qui seront accordés aux cabinets d'avocats dans le cadre du Recours national de l'Ontario. Le Tribunal du Québec établira le montant des honoraires et débours qui seront accordés aux cabinets d'avocats dans le cadre du Recours du Québec. Tous les honoraires et débours accordés par les Tribunaux respectifs seront réglés à même le Fonds de règlement brut. Le Membres des Groupes peuvent, sans y être tenus, embaucher leurs propres avocats à leurs frais.

17. Comment les avocats et les représentants des Groupes seront-ils payés?

Les avocats des demandeurs demandent à leurs Tribunaux respectifs que des honoraires leur soient accordés et que les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs recours leur soient remboursés, comme suit :

Les avocats des Demandeurs principaux dans le cadre du Recours américain demandent à la Cour de district américaine d'accorder aux avocats des honoraires, sous forme d'espèces et d'actions, d'un montant ne dépassant pas dix pour cent (10 %) du Fonds de règlement brut, déduction faite des frais de litige accordés par la Cour de district américaine, et le remboursement des frais engagés dans le cadre du Recours américain, jusqu'à concurrence de 4 300 000 \$. Les avocats des Demandeurs principaux ont convenu que, malgré les modalités de leur mandat de représentation en justice conclu avec les Demandeurs principaux, deux importants régimes de retraite d'employés du secteur public, qui fixent leurs honoraires à environ 12,5 % du Fonds de règlement brut, ils ne demanderaient que des honoraires ne dépassant pas 10 % de cette somme. Les avocats des Demandeurs principaux n'ont pas conseillé ceux-ci quant à leur examen d'une demande d'honoraires proposée ou à l'établissement du fait que les Demandeurs principaux devraient approuver ou non une telle demande, y compris le montant de ceux-ci, en totalité ou en partie.

Les avocats du Groupe national de l'Ontario demanderont au Tribunal de l'Ontario de rendre une ordonnance leur accordant des honoraires, en espèces et en actions, d'un montant ne dépassant pas zéro virgule sept pour cent (0,7 %) du Fonds de règlement brut et que les frais qu'ils ont engagés dans le cadre du Recours national de l'Ontario leur soient remboursés jusqu'à concurrence de 225 000 \$.

Les avocats du Groupe du Québec demanderont au Tribunal du Québec de rendre une ordonnance leur accordant des honoraires, en espèces et en actions, d'un montant ne dépassant pas zéro virgule quarante-cinq pour cent (0,45 %) du Fonds de règlement brut et que les frais qu'ils ont engagés dans le cadre du Recours du Québec leur soient remboursés jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Les avocats des demandeurs, sans autre avis au Groupe, peuvent ultérieurement demander au Tribunal approprié de leur accorder des honoraires et les frais engagés dans le cadre de l'administration et de la distribution du produit de règlement aux membres du Groupe et de toute procédure ultérieure aux audiences.

Une demande sera également faite en vue du versement à chacun des Demandeurs principaux, le conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et le Department of the Treasury of the State of New Jersey et sa division des placements, d'une somme ne dépassant pas 30 000 \$ en guise de remboursement des frais raisonnables (y compris les salaires perdus) que ceux-ci ont engagés et qui sont liés directement à la représentation du Groupe global des États-Unis.

#### **OPPOSITION AU RÈGLEMENT, AU PLAN DE RÉPARTITION ET AUX DEMANDES D'ATTRIBUTION D'HONORAIRES D'AVOCATS ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LITIGE**

Si vous êtes Membre d'un Groupe, vous pouvez indiquer aux Tribunaux que vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement, ou une partie de celui-ci, le Plan de répartition proposé ou l'une ou l'autre des demandes d'attribution d'honoraires d'avocats et de remboursement des frais de litige.

18. Comment puis-je indiquer aux Tribunaux que le Règlement, le Plan de répartition proposé ou les demandes d'attribution d'honoraires d'avocats et de remboursement des frais de litige ne me conviennent pas?
---

Les Membres des Groupes, peu importe l'endroit où ils résident, peuvent s'opposer au Règlement, ou à l'une ou l'autre de ses modalités, au Plan de répartition proposé ou à l'une ou l'autre des demandes d'attribution d'honoraires et de débours présentées par les avocats des demandeurs. Vous pouvez écrire à l'Administrateur des réclamations pour lui faire part de vos objections. Vous pouvez donner les raisons pour lesquelles vous pensez que les Tribunaux ne devraient pas approuver les modalités ou les arrangements prévus dans le Règlement, le Plan de répartition proposé ou l'une ou l'autre des demandes d'attribution d'honoraires et de débours. L'Administrateur des réclamations remettra une copie de vos objections à chacun des Tribunaux et aux avocats de toutes les parties. Les Tribunaux tiendront compte de votre point de vue si vous remettez vos objections à l'Administrateur des réclamations dans les délais prescrits et que vous êtes membre d'un groupe qu'elles ont autorisé. Toutefois, chacun des Tribunaux peut décider, à sa discrétion, de tenir compte des objections déposées par les membres d'autres groupes qu'il n'a pas autorisées.

Bien qu'il incombe à chaque Tribunal d'entendre les objections verbales des personnes qui sont des membres d'autres groupes qu'elle n'a pas approuvés, si vous êtes membre d'un ou de plusieurs des Groupes décrits dans les présentes et que vous souhaitez présenter votre point de vue en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat devant l'un ou l'autre des Tribunaux, vous devriez suivre les formalités de soumission des objections qui sont énoncées dans la présente réponse et dans la réponse à la question 22 ci-après.

Pour vous opposer au Règlement, au Plan de répartition proposé ou à l'une ou l'autre des demandes relatives aux honoraires et débours dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II, vous devez envoyer une lettre signée indiquant que vous vous opposez au Règlement, au Plan de répartition proposé ou aux demandes d'attribution d'honoraires présentées par un ou plusieurs des avocats des demandeurs dans l'affaire *In re Nortel II Securities Litigation*. Vous devez aussi indiquer vos nom, adresse et numéro de téléphone, apposer votre signature, inscrire la ou les dates, le ou les prix et le nombre d'actions visées par tous les achats et ventes d'actions ordinaires ou d'options d'achat d'actions ordinaires de Nortel que vous avez effectués pendant la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004, inclusivement, et énoncer les raisons pour lesquelles vous vous opposez au Règlement, au Plan de répartition proposé ou aux demandes d'attribution d'honoraires et de débours présentées par les avocats des demandeurs. Votre opposition doit être postée à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante au plus tard le 19 septembre 2006 :

Litige relatif aux valeurs mobilières de Nortel II : Objections  
Att : The Garden City Group, Inc.  
Administrateur des réclamations  
P.O. Box 9085  
Dublin, OH 43017-0985

Vous n'avez pas besoin d'assister aux Audiences sur le caractère équitable du Règlement pour que votre opposition écrite soit prise en considération par le Tribunal compétent. Aux Audiences sur le caractère équitable du Règlement, tous les Membres des Groupes qui n'auront pas déjà soumis une demande d'exclusion du Groupe et qui auront respecté les formalités énoncées dans la présente réponse et dans la réponse à la question 22 ci-après relativement au dépôt auprès des Tribunaux et à la remise aux avocats des demandeurs et des défendeurs d'une déclaration d'intention de comparaître aux Audiences sur le caractère équitable du Règlement pourront également comparaître et être entendus, dans la mesure permise par le ou les Tribunaux compétents, afin d'exprimer leur opposition au Règlement, au Plan de répartition ou aux demandes d'attribution d'honoraires et de remboursement des frais présentées par les avocats des demandeurs. Les personnes qui souhaitent exprimer une telle opposition peuvent se présenter ou, à leurs frais, se faire représenter par un avocat.

Les Membres des Groupes qui ne s'opposent pas au Règlement, au Plan de répartition ou à l'une ou l'autre des demandes d'attribution d'honoraires d'avocats et de remboursement des frais de litige de la manière prescrite ci-dessus seront réputés avoir renoncé à s'y opposer et n'auront plus jamais le droit de s'opposer au caractère équitable, adéquat ou raisonnable du Règlement proposé et de l'ordonnance et du jugement définitif qui seront rendus afin d'approuver le Règlement, le Plan de répartition ou les demandes d'attribution d'honoraires d'avocats et de remboursement des frais.

19. Quelle est la différence entre une opposition et une exclusion?

L'opposition consiste simplement à indiquer au Tribunal que l'un ou plusieurs des aspects du Règlement proposé ne vous conviennent pas. Vous ne pouvez vous opposer que si vous continuez de faire partie du Groupe. L'exclusion consiste à indiquer au Tribunal que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe. Si vous vous excluez, votre opposition n'aura plus de fondement, étant donné que l'affaire ne vous concernera plus.

### AUDIENCES SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RÈGLEMENT

Les Tribunaux tiendront des audiences afin de décider s'ils doivent approuver le Règlement proposé. Vous pouvez y assister et demander à y prendre la parole, mais vous n'êtes pas tenu de le faire.

20. Quand et où les Tribunaux décideront-ils d'approuver ou non le Règlement proposé?

Les Tribunaux tiendront des Audiences sur le caractère équitable et d'approbation du Règlement, comme suit :

- dans le cadre du Recours américain : le 26 octobre 2006 à 13 h 00, à la District Court des États-Unis du Southern District de New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, Salle 12A, au 500 Pearl Street, New York, NY;
- dans le cadre du Recours national de l'Ontario : le 6 novembre 2006 à 10 h 00, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au 361, University Avenue, Toronto (Ontario);
- dans le cadre du Recours du Québec : le 16 novembre 2006 à 9 h 30, à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

À ces audiences, chacun des Tribunaux évaluera si le Règlement est équitable et raisonnable et s'il respecte les exigences légales de chaque juridiction. Il examinera également le Plan de répartition du produit du Règlement qui est proposé. En outre, la Cour de district américaine étudiera la demande d'attribution d'honoraires présentée par les avocats des demandeurs dans le cadre du Recours américain et chacun des Tribunaux canadiens examinera les demandes relatives aux honoraires et aux débours présentées par les avocats des demandeurs dans le cadre des Recours canadiens. Les Tribunaux prendront également en considération les oppositions écrites déposées conformément aux instructions données à la question 18. Ils pourraient également entendre les personnes qui ont dûment indiqué, dans les délais prévus ci-dessus, leur intention de se faire entendre aux audiences; toutefois, les décisions concernant le déroulement des audiences seront prises par chacun des Tribunaux. Voir la réponse à la question 22 pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de se faire entendre aux audiences. Après chaque audience, chacun des Tribunaux décidera d'approuver ou non le Règlement et, dans l'affirmative, il peut également décider de la somme à verser aux avocats des demandeurs dans le cadre des Recours relatifs à Nortel I ou des Recours relatifs à Nortel II. Seule la Cour de district américaine décidera du montant des honoraires et débours qui seront attribués aux avocats des demandeurs dans le cadre du Recours américain et seuls les Tribunaux canadiens décideront du montant des honoraires et des débours qui seront attribués aux avocats des demandeurs dans le cadre des Recours canadiens. Il n'est pas possible de connaître le délai dans lequel les Tribunaux rendront leurs décisions.

Vous devriez savoir que l'un ou l'autre des Tribunaux pourrait modifier les dates et les heures des Audiences sur le caractère équitable du Règlement. Par conséquent, si vous voulez assister à une audience, vous devriez vérifier auprès des avocats des demandeurs que la date et l'heure de l'audience en question n'ont pas changé avant de vous déplacer.

21. Dois-je assister à l'une ou l'autre des Audiences sur le caractère équitable du Règlement?

Non. Les avocats des demandeurs répondront aux questions que les Tribunaux pourraient poser. Toutefois, vous pouvez y assister à vos frais. Si vous envoyez une lettre d'opposition, vous n'aurez pas à vous présenter devant le Tribunal pour en discuter. Si vous avez déposé votre lettre d'opposition dans les délais requis, les Tribunaux en tiendront compte. Vous pouvez également vous faire

représenter par votre propre avocat, à vos frais, mais cela n'est pas nécessaire. Les Membres des Groupes ne sont pas tenus de comparaître à une audience ou de prendre une autre mesure pour donner leur approbation.

**22. Puis-je prendre la parole à une Audience sur le caractère équitable du Règlement?**

Si vous vous opposez au Règlement, au Plan de répartition ou à l'une ou l'autre des demandes d'attribution d'honoraires et de débours présentées par l'un ou l'autre des avocats, vous pouvez demander au Tribunal compétent la permission de prendre la parole à une Audience sur le caractère équitable du Règlement. Pour ce faire, vous devez indiquer dans votre lettre d'opposition (*voir* la question 18 ci-dessus) qu'il s'agit également de votre « Avis d'intention de comparaître » dans le cadre du Recours relatif à Nortel II pertinent. Les personnes qui ont l'intention de s'opposer au Règlement, au Plan de répartition ou aux demandes d'attribution d'honoraires et de remboursement des frais présentées par les avocats des demandeurs et qui souhaitent présenter des preuves aux Audiences sur le caractère équitable du Règlement doivent inscrire dans leur lettre d'opposition l'identité des témoins qu'ils pourraient appeler et les pièces qu'ils souhaitent y présenter en preuve. Vous pourriez ne pas avoir le droit de prendre la parole aux Audiences sur le caractère équitable du Règlement si vous vous êtes exclu du Groupe, si vous n'êtes pas membre du groupe à l'égard duquel le Tribunal tient l'Audience sur le caractère équitable du Règlement ou si vous ne donnez pas un avis écrit de votre intention d'y prendre la parole dans les délais prescrits et conformément aux formalités décrites dans la réponse à la question 18 et dans la présente réponse.

**SI VOUS NE FAITES RIEN**

**23. Que se passera-t-il si je ne fais rien?**

Si vous ne faites rien, vous n'obtiendrez aucune somme d'argent ni aucune action dans le cadre du Règlement et vous n'aurez plus jamais le droit d'intenter ou de continuer une poursuite ou de participer à une autre poursuite à l'encontre de Nortel ou des autres Parties quittancées au sujet des Réclamations réglées. Pour obtenir votre quote-part dans le Fonds de règlement net, vous devez soumettre une Preuve de réclamation (*voir* la question 10). Pour intenter ou continuer une poursuite ou participer à une autre poursuite à l'encontre de Nortel ou des autres Parties quittancées au sujet des Réclamations réglées, ou prendre part à une telle poursuite, vous devez vous être exclu du Groupe en bonne et due forme conformément aux formalités énoncées dans le présent avis (*voir* les questions 13 à 15).

**OBTENIR PLUS D'INFORMATION**

**24. Existe-il plus d'information sur le Règlement proposé?**

Le présent avis résume le Règlement proposé. La convention de règlement datée du 20 juin 2006 (la « Convention de règlement ») comporte plus d'information. Vous pouvez en obtenir un exemplaire en écrivant aux avocats du Groupe appropriés, comme il est énoncé à la rubrique intitulée « Autres renseignements » ci-dessus, en vous rendant au **[www.nortelsecuritieslitigation.com](http://www.nortelsecuritieslitigation.com)** ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Litige relatif aux valeurs mobilières Nortel II  
Att : The Garden City Group, Inc.  
Administrateur des réclamations  
P.O. Box 9082  
Dublin, OH 43017-0982  
1 (866) 881-7495  
**[www.nortelsecuritieslitigation.com](http://www.nortelsecuritieslitigation.com)**

Vous y trouverez des réponses aux questions les plus couramment posées au sujet du Règlement, un formulaire de Preuve de réclamation et d'autres renseignements qui vous aideront à déterminer si vous êtes Membre d'un Groupe et si vous êtes admissible à un paiement.

**25. Comment puis-je obtenir plus d'information?**

Pour obtenir plus d'information sur les questions visées par le Recours relatif à Nortel II, il y a lieu de se reporter aux actes de procédure, aux Conventions de règlement (Nortel II), aux ordonnances rendues par chacun des Tribunaux et aux autres documents déposés dans le cadre des Recours relatifs à Nortel II, que l'on peut consulter pendant les heures d'ouverture habituelles, comme suit :

- dans le cadre du Recours américain : au bureau du greffier, District Court des États-Unis du Southern District de New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, au 500 Pearl Street, New York, NY;
- dans le cadre du Recours national de l'Ontario : au greffe du tribunal civil, Cour supérieure de l'Ontario, au 393, University Avenue, 10th Floor, Toronto (Ontario);
- dans le cadre du Recours du Québec : au bureau du greffier spécial, Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

## PLAN DE RÉPARTITION DU PRODUIT DU RÈGLEMENT ENTRE LES MEMBRES DES GROUPES

La somme en espèces totale prévue dans le cadre du Règlement, soit 370 157 418 \$, plus tout recouvrement éventuel, et l'intérêt réalisé sur celui-ci, ainsi que les 314 333 875 Actions de règlement (actions ordinaires) de Nortel constituent le Fonds de règlement brut. Le Fonds de règlement brut, déduction faite des taxes et impôts et des frais approuvés (le « Fonds de règlement net »), sera réparti entre les membres du Groupe qui auront soumis des Preuves de réclamation acceptables (les « Réclamants autorisés »).

L'Administrateur des réclamations calculera la quote-part de chacun des Réclamants autorisés de la somme en espèces et des Actions de règlement qui constituent le Fonds de règlement net sur la base des « Réclamations reconnues » respectives de ces derniers. La formule de calcul des Réclamations reconnues n'est pas censée être une estimation de la somme qu'un Membre d'un Groupe aurait été en mesure de recouvrer dans le cadre d'un procès, ni de la somme qui sera versée aux Réclamants autorisés dans le cadre du Règlement. C'est selon la formule de calcul des Réclamations reconnues que le Fonds de règlement net sera réparti proportionnellement entre les Réclamants autorisés.

Le Plan de répartition proposé mesure de façon générale le montant de la perte qu'un Membre d'un Groupe peut réclamer dans le cadre du Règlement aux fins de la répartition proportionnelle de la somme en espèces et en actions de règlement qui constituent le Fonds de règlement net entre les Membres des Groupes qui ont soumis des Preuves de réclamation acceptables. Le Plan de répartition proposé qui suit tient compte des allégations des demandeurs selon lesquelles le prix des actions ordinaires de Nortel a été gonflé artificiellement pendant la Période visée par le recours en raison de la présentation inexacte des faits relatifs aux produits d'exploitation et le bénéfice de Nortel. Le 10 mars 2004, après la clôture du marché, Nortel a émis un communiqué de presse annonçant qu'elle retardait le dépôt de son formulaire 10-K pour l'exercice 2003 et qu'il se pouvait qu'elle retire ses résultats pour cet exercice. Le 15 mars 2004, avant l'ouverture du marché, Nortel a annoncé qu'elle avait mis son chef des finances et son contrôleur en congé payé et qu'elle les avait remplacés par des personnes qui occuperaient ces postes par intérim, cette mesure ayant pris effet immédiatement. Le 28 avril 2004, avant l'ouverture du marché, Nortel a annoncé qu'elle retraiterait et réviserait les résultats financiers de l'exercice 2003 et de l'exercice précédent et qu'elle retarderait la publication de ses résultats du premier trimestre. Elle a également déclaré qu'elle prévoyait une réduction d'environ 50 % de son bénéfice de 2003 et que le chef des finances et le contrôleur par intérim avaient été nommés aux postes en question de façon permanente, ses anciens chef des finances et contrôleur « ayant été congédiés pour un motif sérieux ». Le marché a réagi rapidement à chacune de ces annonces. Le cours des actions de Nortel a chuté de 7 %, passant d'un cours de clôture de 6,88 \$ par action à la Bourse de New York le 10 mars 2004 à un cours de clôture de 6,37 \$ par action le 11 mars 2004. Puis, le cours des actions de Nortel a chuté de nouveau, cette fois de 19 %, passant d'un cours de clôture de 6,43 \$ par action le 12 mars 2004 à un cours de clôture de 5,24 \$ par action le 15 mars 2004. Un autre déclin a accompagné la troisième annonce de Nortel, le cours de clôture des actions ayant plongé de 28 %, soit de 5,64 \$ par action le 27 avril 2004 à 4,05 \$ par action le 28 avril 2004. Les demandeurs estiment qu'une tranche d'environ 2,90 \$ (soit 42 %) du cours de clôture de 6,88 \$ l'action le 10 mars 2004 représente le gonflement artificiel causé par la présentation inexacte des faits allégués des défendeurs. (Note : Le cours des actions ordinaires de Nortel n'a pas rebondi au-dessus d'un cours moyen de 4,05 \$ pendant la période de 90 jours qui a suivi la fin de la Période visée par le recours. De ce fait, aucune réduction des dommages-intérêts réclamés n'est nécessaire en vertu de la *Private Securities Litigation Reform Act* (États-Unis).)

La « Réclamation reconnue » d'un Réclamant autorisé sera calculée comme suit aux fins du Règlement :

**Si un Réclamant a tiré un gain de toutes les opérations qu'il a effectuées sur les actions ordinaires ou les options de vente et d'achat de Nortel pendant la Période visée par le recours, la valeur de sa Réclamation reconnue sera nulle. Ces Réclamants seront de toute manière liés par le Règlement. Vous pourriez souhaiter tenir compte de ce fait au moment où vous déciderez s'il y a lieu de vous exclure.**

### Achats d'actions ordinaires

1. Pour ce qui est des actions ordinaires de Nortel achetées entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004, inclusivement, et :

- a. vendues à perte avant le 11 mars 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre x) de 0,29 \$ par action, ce qui correspond à 10 %<sup>2</sup> de l'inflation au moment de l'achat (2,90 \$ par action), et y) de 10 % de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente;
- b. vendues à perte entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente et (ii) de 0,44 \$ par action;
- c. vendues à perte entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente et (ii) de 1,48 \$ par action;
- d. détenues à la fermeture des bureaux le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre (i) du prix d'achat moins 4,05 \$ et (ii) de 2,90 \$ par action.

---

<sup>2</sup> Les Membres des Groupes qui ont vendu des actions ordinaires de Nortel à perte avant la clôture des négociations le 10 mars 2004 (avant les annonces faites le 11 mars 2004) auraient à faire face à la défense éventuelle que leur perte n'était pas liée à la présentation inexacte des faits, étant donné que ceux-ci touchaient tant leur achat que leur vente. La réduction à 10 % tient compte de cette difficulté supplémentaire.

2. Pour ce qui est des actions ordinaires de Nortel achetées entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004, inclusivement, et :

- a. vendues à perte avant le 15 mars 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre x) de 0,25 \$ par action, ce qui correspond à 10 %<sup>3</sup> de l'inflation au moment de l'achat (2,46 \$ l'action), et y) de 10 % de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente;
- b. vendues à perte entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre (i) du prix d'achat moins le prix de vente et (ii) de 1,04 \$ par action;
- c. détenues à la fermeture des bureaux le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre (i) du prix d'achat moins 4,05 \$ et (ii) de 2,46 \$ par action.

3. Pour ce qui est des actions ordinaires de Nortel achetées entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004, inclusivement, et :

- a. vendues à perte entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre x) de 0,14 \$ par action, ce qui correspond à 10 %<sup>4</sup> de l'inflation au moment de l'achat (1,42 \$ l'action), et y) de 10 % de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente;
- b. détenues à la fermeture des bureaux le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue désigne le moindre (i) du prix d'achat moins 4,05 \$ et (ii) de 1,42 \$ par action.

#### **Achats d'options de vente et d'achat**

Le montant total du recouvrement qui peut être versé aux Réclamants autorisés relativement aux opérations sur options d'achat ou de vente ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du Fonds de règlement net.

#### **Achats d'options d'achat**

1. Pour ce qui est des options d'achat achetées entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 :

- a. aucune réclamation ne sera reconnue à l'égard des options d'achat de Nortel achetées entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 dont le Réclamant autorisé n'était pas propriétaire à la clôture des négociations le 10 mars 2004;
- b. pour ce qui est des options d'achat achetées entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 et qui appartenaient au Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 10 mars 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci désigne le moindre a) de 50 %<sup>5</sup> de la différence, s'il s'agit d'une perte, entre x) la somme versée en contrepartie des options d'achat (y compris les courtages et les frais d'opération) et y) la somme en contrepartie de laquelle ces options d'achat ont été vendues à perte par la suite (déduction faite des courtages et des frais d'opération) (0,00 \$ si l'option d'achat a expiré pendant qu'elle appartenait au Réclamant autorisé) et b) de 1,45 \$ par action visée par ces options d'achat (soit 50 % de la somme maximale par action ordinaire de 2,90 \$ réclamée à l'égard de cette perte);
- c. aucune perte découlant de la vente d'une option d'achat qui a été rachetée par la suite ne sera reconnue;
- d. les actions de Nortel acquises pendant la Période visée par le recours au moyen de la levée d'une option d'achat seront considérées comme des actions achetées à la date de la levée, au prix de levée majoré du coût de l'option d'achat, et la Réclamation reconnue découlant d'une telle opération sera calculée de la manière prévue pour les autres achats d'actions ordinaires.

2. Pour ce qui est des options d'achat achetées entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 :

- a. aucune réclamation ne sera reconnue à l'égard des options d'achat de Nortel achetées entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 dont un Réclamant autorisé n'était pas propriétaire à la clôture des négociations le 12 mars 2004;
- b. pour ce qui est des options d'achat de Nortel achetées entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 et qui appartenaient au Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 12 mars 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci désigne le moindre a) de 50 %<sup>6</sup> de la différence, s'il s'agit d'une perte, entre x) la somme versée en contrepartie des options d'achat

---

<sup>3</sup> Les Membres des Groupes qui ont acheté des actions ordinaires de Nortel les 11 et 12 mars 2004 et qui les ont vendues à perte avant la clôture des négociations le 12 mars 2004 (avant les annonces faites le 15 mars 2004) auraient à faire face à la défense éventuelle que leur perte n'était pas reliée à la présentation inexacte des faits allégués, étant donné que celle-ci touchait tant leur achat que leur vente. La réduction à 10 % tient compte de cette difficulté supplémentaire.

<sup>4</sup> Les Membres des Groupes qui ont acheté des actions ordinaires de Nortel entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 et qui les ont vendues à perte avant la clôture des négociations le 27 avril 2004 (avant les annonces faites le 27 avril 2004) auraient à faire face à la défense éventuelle que leur perte n'était pas reliée à la présentation inexacte des faits allégués, étant donné que ceux-ci touchaient tant leur achat que leur vente. La réduction à 10 % tient compte de cette difficulté supplémentaire.

<sup>5</sup> Cette réduction tient compte du fait que l'achat d'une option d'achat comprend le versement d'une prime temporelle.

<sup>6</sup> Cette réduction tient compte du fait que l'achat d'une option d'achat comprend le versement d'une prime temporelle.

(y compris les courtages et les frais d'opération) et y) la somme en contrepartie de laquelle ces options d'achat ont été vendues à perte par la suite (déduction faite des courtages et des frais d'opération) (0,00 \$ si l'option d'achat a expiré pendant qu'elle appartenait au Réclamant autorisé) et b) de 1,23 \$ par action visée par ces options d'achat (soit 50 % de la somme maximale par action ordinaire de 2,46 \$ réclamée à l'égard de cette perte);

- c. aucune perte découlant de la vente d'une option d'achat qui a été rachetée par la suite ne sera reconnue;
- d. les actions de Nortel acquises pendant la Période visée par le recours au moyen de la levée d'une option d'achat seront considérées comme des actions achetées à la date de la levée, au prix de levée majoré du coût de l'option d'achat, et la Réclamation reconnue découlant d'une telle opération sera calculée de la manière prévue pour les autres achats d'actions ordinaires.

3. Pour ce qui est des options d'achat achetées entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 :

- a. aucune réclamation ne sera reconnue à l'égard des options d'achat de Nortel achetées entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 dont un Réclamant autorisé n'était pas propriétaire à la clôture des négociations le 27 avril 2004;
- b. pour ce qui est des options d'achat de Nortel achetées entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 et qui appartenaient au Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci désigne le moindre a) de 50 %<sup>7</sup> de la différence, s'il s'agit d'une perte, entre x) la somme versée en contrepartie des options d'achat (y compris les courtages et les frais d'opération) et y) la somme en contrepartie de laquelle ces options d'achat ont été vendues à perte par la suite (déduction faite des courtages et des frais d'opération) (0,00 \$ si l'option d'achat a expiré pendant qu'elle appartenait au Réclamant autorisé) et b) de 0,71 \$ par action visée par ces options d'achat (soit 50 % de la somme maximale par action ordinaire de 1,42 \$ réclamée à l'égard de cette perte);
- c. aucune perte découlant de la vente d'une option d'achat qui a été rachetée par la suite ne sera reconnue;
- d. les actions de Nortel acquises pendant la Période visée par le recours au moyen de la levée d'une option d'achat seront considérées comme des actions achetées à la date de la levée, au prix de levée majoré du coût de l'option d'achat, et la Réclamation reconnue découlant d'une telle opération sera calculée de la manière prévue pour les autres achats d'actions ordinaires.

#### **Ventes d'options de vente**

Pour ce qui est des options de vente de Nortel vendues pendant la Période visée par le recours qui ont expirées sans avoir été levées, la Réclamation reconnue du Réclamant autorisé s'établira à 0,00 \$.

1. Pour ce qui est des options de vente vendues entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 :

- a. aucune réclamation ne sera reconnue à l'égard des options de vente de Nortel vendues entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 qui ne constituaient pas une obligation du Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 10 mars 2004;
- b. pour ce qui est des options de vente de Nortel vendues entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004 qui constituaient une obligation du Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 10 mars 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci désigne le moindre a) de la différence, s'il s'agit d'une perte, entre x) la somme reçue dans le cadre de la vente des options de vente (déduction faite des courtages et des frais d'opération) et y) la somme en contrepartie de laquelle les options de vente en question ont été rachetées à perte après la clôture des négociations le 10 mars 2004 (y compris les courtages et les frais d'opération) et b) de 2,90 \$ par action visée par les options de vente;
- c. pour ce qui est des options de vente de Nortel qui ont été vendues par le Réclamant autorisé (c'est-à-dire levées) entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci est calculée comme s'il s'agissait d'un achat d'actions ordinaires, comme il est indiqué ci-dessus, et comme si la vente des options de vente constituait plutôt un achat d'actions ordinaires de Nortel à la date de la vente de l'option de vente; le « prix d'achat versé » correspond au prix de levée, déduction faite du produit reçu au moment de la vente de l'option de vente;
- d. aucune perte découlant de la vente d'une option de vente qui a été achetée antérieurement ne sera reconnue.

2. Pour ce qui est des options de vente vendues entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 :

- a. aucune réclamation ne sera reconnue à l'égard des options de vente de Nortel vendues entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 qui ne constituaient pas une obligation du Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 12 mars 2004;
- b. pour ce qui est des options de vente de Nortel vendues entre le 11 mars 2004 et le 12 mars 2004 qui constituaient une obligation du Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 12 mars 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci désigne le moindre a) de la différence, s'il s'agit d'une perte, entre x) la somme reçue dans le cadre de la vente des options de vente (déduction faite des courtages et des frais d'opération) et y) la somme en contrepartie de laquelle les options de vente en

---

<sup>7</sup> Cette réduction tient compte du fait que l'achat d'une option d'achat comprend le versement d'une prime temporelle.

question ont été rachetées à perte après la clôture des négociations le 12 mars 2004 (y compris les courtages et les frais d'opération) et b) de 2,46 \$ par action visée par les options de vente;

c. pour ce qui est des options de vente de Nortel qui ont été vendues par le Réclamant autorisé (c'est-à-dire levées) entre le 24 avril 2003 et le 10 mars 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci est calculée comme s'il s'agissait d'un achat d'actions ordinaires, comme il est indiqué ci-dessus, et comme si la vente des options de vente constituait plutôt un achat d'actions ordinaires de Nortel à la date de la vente de l'option de vente; le « prix d'achat versé » correspond au prix de levée, déduction faite du produit reçu au moment de la vente de l'option de vente;

d. aucune perte découlant de la vente d'une option de vente qui a été achetée antérieurement ne sera reconnue.

3. Pour ce qui est des options de vente vendues entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 :

a. aucune réclamation ne sera reconnue à l'égard des options de vente de Nortel vendues entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 qui ne constituaient pas une obligation du Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 27 avril 2004;

b. pour ce qui est des options de vente de Nortel vendues entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004 qui constituaient une obligation du Réclamant autorisé à la clôture des négociations le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci désigne le moindre a) de la différence, s'il s'agit d'une perte, entre x) la somme reçue dans le cadre de la vente des options de vente (déduction faite des courtages et des frais d'opération) et y) la somme en contrepartie de laquelle les options de vente en question ont été rachetées à perte après la clôture des négociations le 27 avril 2004 (y compris les courtages et les frais d'opération) et b) de 1,42 \$ par action visée par les options de vente;

c. pour ce qui est des options de vente de Nortel qui ont été vendues par le Réclamant autorisé (c'est-à-dire levées) entre le 15 mars 2004 et le 27 avril 2004, la Réclamation reconnue de celui-ci est calculée comme s'il s'agissait d'un achat d'actions ordinaires, comme il est indiqué ci-dessus, et comme si la vente des options de vente constituait plutôt un achat d'actions ordinaires de Nortel à la date de la vente de l'option de vente; le « prix d'achat versé » correspond au prix de levée, déduction faite du produit reçu au moment de la vente de l'option de vente;

d. aucune perte découlant de la vente d'une option de vente qui a été achetée antérieurement ne sera reconnue.

Si un Membre d'un Groupe a effectué plus d'un achat ou d'une vente d'actions ordinaires ou d'options d'achat d'actions ordinaires de Nortel, tous les achats et ventes seront rapprochés selon la méthode du premier entré premier sorti, les ventes effectuées durant la Période visée par le recours étant d'abord rapprochées des actions ou des options de Nortel détenues au début de la Période visée par le recours, puis des achats par ordre chronologique, en commençant par le premier achat réalisé pendant la Période visée par le recours. Les achats et les ventes d'actions ordinaires et d'options de Nortel seront réputés avoir été effectués à la date du « contrat » ou de l'« opération » plutôt qu'à la date de « règlement » ou de « paiement ». La réception ou l'octroi d'actions ordinaires ou d'options de Nortel par voie de don ou de legs ou par l'effet de la loi pendant la Période visée par le recours ne sera pas réputé constituer un achat ou une vente de ces Titres de Nortel aux fins du calcul de la Réclamation reconnue d'un Réclamant autorisé, ni réputé être une cession d'une réclamation liée à l'achat de ces Titres de Nortel, sauf si l'acte de don ou de cession le prévoit expressément. La réception d'actions ordinaires de Nortel pendant la Période visée par le recours en échange de titres d'autres sociétés par actions ou entités n'est pas réputée constituer un achat ou une vente d'actions ordinaires de Nortel.

Chaque Réclamant autorisé se verra attribuer sa quote-part dans la somme en espèces et les Actions de règlement qui constituent le Fonds de règlement net selon la proportion qui existe dans sa Réclamation reconnue et toutes les Réclamations reconnues de tous les Réclamants autorisés. Chaque Réclamant autorisé touchera une somme calculée en multipliant la somme en espèces totale ou le nombre total d'Actions de règlement, respectivement, qui constituent le Fonds de règlement net par la fraction dont le numérateur correspond à sa « Réclamation reconnue » et dont le dénominateur correspond à toutes les Réclamations reconnues de tous les Réclamants autorisés. Ce calcul permet de pondérer les réclamations des Membres des Groupes les unes par rapport aux autres. Chaque Réclamant autorisé recevra sa quote-part dans la somme en espèces ou les Actions de règlement qui constituent le Fonds de règlement net en proportion de sa Réclamation reconnue.

Le montant de la Réclamation reconnue d'un Membre d'un Groupe calculée de la manière qui précède n'est pas censé être une estimation de la somme que ce Membre aurait été en mesure de recouvrer dans le cadre d'un procès, ni de la somme qui lui sera versée dans le cadre du Règlement. Il s'agit plutôt seulement d'un moyen de pondérer les réclamations des Membres des Groupes les unes par rapport aux autres. Chaque Réclamant autorisé recevra sa quote-part dans la somme en espèces et les Actions de règlement qui constituent le Fonds de règlement net en proportion de sa Réclamation reconnue.

Si un Réclamant autorisé a tiré un gain de toutes les opérations qu'il a effectuées sur les actions ordinaires ou les options de vente et d'achat de Nortel pendant la Période visée par le recours, la valeur de sa Réclamation reconnue sera nulle. Ces Réclamants autorisés seront de toute manière liés par le Règlement. Si toutes les opérations effectuées par un Réclamant autorisé sur les actions ordinaires ou les options de Nortel pendant la Période visée par le recours se sont soldées par une perte, mais que la perte était inférieure au montant de la Réclamation reconnue calculée ci-dessus, la Réclamation reconnue se limitera au montant réel de la perte.

Afin d'établir si un Réclamant autorisé a tiré un gain de toutes les opérations qu'il a effectuées sur les actions ordinaires de Nortel pendant la Période visée par le recours ou s'il a subi une perte, l'Administrateur des réclamations (i) fait le total des sommes que le Réclamant autorisé a versées en contrepartie de toutes les actions ordinaires et options de Nortel qu'il a achetées pendant la Période visée par le recours et du coût ou du montant payé afin de racheter ou de liquider, après la Période visée par le recours, les options de vente de Nortel qu'il a vendues pendant la Période visée par le recours et qui constituaient des obligations en cours du Réclamant autorisé à la fin de la Période visée par le recours (le « Prix d'achat total »), (ii) rapproche les ventes d'actions ordinaires ou d'options

de Nortel pendant la Période visée par le recours d'abord de la position initiale du Réclamant autorisé sur les actions (le produit de ces ventes ne sera pas pris en considération aux fins du calcul des gains ou des pertes), (iii) fait le total des sommes reçues dans le cadre de la vente du reste des actions ordinaires et des options de Nortel vendues pendant la Période visée par le recours (le « Produit de la vente ») et (iv) attribue une valeur de 4,05 \$ par action aux actions ordinaires de Nortel achetées pendant la Période visée par le recours et qui étaient toujours détenues à la fin de cette période et ajoute la valeur à la fin de la Période visée par le recours de toutes les options d'achat toujours détenues par le Réclamant autorisé à la fin de cette période (la « Valeur des actions détenues »). La différence entre x) le Prix d'achat total (se reporter à la clause (i) ci-dessus) et y) la somme du Produit de la vente (se reporter à la clause (iii) ci-dessus) et la Valeur des actions détenues (se reporter à la clause (iv) ci-dessus) sera réputée constituer le gain que le Réclamant autorisé a réalisé ou la perte qu'il a subie dans le cadre de toutes les opérations sur les actions ordinaires de Nortel qu'il a effectuées pendant la Période visée par le recours.

Les Membres des Groupes qui n'auront pas soumis de Preuves de réclamation acceptables ne toucheront aucune part du produit du Règlement. Les Membres des Groupes qui n'auront pas soumis une demande d'exclusion ou une Preuve de réclamation acceptable seront néanmoins liés par le Règlement et le jugement du Tribunal compétent rejetant les Recours relatifs à Nortel II.

Les distributions seront versées aux Réclamants autorisés une fois que toutes les réclamations auront été traitées et que les Cours auront approuvé définitivement le Règlement. S'il reste des fonds dans le Fonds de règlement net parce que des distributions n'ont pas été encaissées ou pour une autre raison, après que l'Administrateur des réclamations aura déployé des efforts raisonnables et diligents pour faire en sorte que les Membres des Groupes qui ont le droit de participer à la distribution du Fonds de règlement net encaissent leur distribution, le solde du Fonds de règlement net qui restera un (1) an après la distribution initiale de ces fonds sera redistribué aux Membres des Groupes qui auront encaissé leur distribution initiale et qui recevraient au moins 10,00 \$ dans le cadre de cette redistribution, déduction faite du paiement des frais impayés engagés dans le cadre de l'administration du Fonds de règlement net aux fins de cette redistribution. Si, six mois après cette redistribution, il reste un solde dans le Fonds de règlement net, ce solde sera réparti proportionnellement entre les organismes à but non lucratif non confessionnels américains et canadiens désignés par les avocats des demandeurs (les Actions de règlement pertinentes devant être transférées à ces organismes) après qu'un avis à cet effet aura été donné aux Cours et sous réserve des instructions, le cas échéant, de celles-ci.

Les demandeurs, les défendeurs, leurs avocats respectifs et toutes les autres Parties quittancées n'assumeront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement au placement ou à la distribution du Fonds de règlement ou du Fonds de règlement net, au Plan de répartition, au calcul, à l'administration ou au règlement d'une Preuve de réclamation, à une inexécution de l'Administrateur des réclamations, au paiement ou à la retenue des impôts ou des taxes dus par le Fonds de règlement ou aux pertes subies à cet égard.

C'est l'Administrateur des réclamations qui doit faire les paiements requis au Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec, au moyen des fonds attribuables aux membres du Groupe du Québec qui y ont droit.

### **AVIS SPÉCIAL À L'INTENTION DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES MANDATAIRES**

Si vous avez acheté des actions ordinaires ou des options d'achat d'actions ordinaires de Nortel ou vendu des options de vente d'actions ordinaires de Nortel pendant la période allant du 24 avril 2003 au 27 avril 2004, inclusivement, pour le compte d'un propriétaire véritable, la Cour de district américaine a ordonné que, **DANS LES SEPT JOURS (7) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DU PRÉSENT AVIS**, vous a) fournissiez à l'Administrateur des réclamations le nom et la dernière adresse connue de chaque personne physique ou morale pour le compte de laquelle vous avez acheté ou vendu ces actions ou options pendant cette période ou b) demandiez des exemplaires additionnels du présent avis et du formulaire de Preuve de réclamation, qui vous seront remis sans frais, et que, dans un délai de sept (7) jours, vous les postiez directement aux propriétaires véritables de ces actions ou options. Si vous choisissez de suivre les formalités énoncées à l'alinéa b), le Tribunal a ordonné que, au moment de la mise à la poste, vous envoyiez une déclaration à l'Administrateur des réclamations confirmant que vous avez posté ces documents conformément aux instructions. Vous avez droit, au moyen du Fonds de règlement brut, au remboursement des frais raisonnables que vous aurez engagés dans le cadre des formalités qui précèdent, y compris le remboursement des frais de mise à la poste et des frais de vérification des noms et des adresses des propriétaires véritables. Ces frais seront acquittés sur demande une fois que vous aurez soumis les pièces justificatives appropriées. Toutes les communications relatives à ce qui précède devraient être adressées à l'Administrateur des réclamations, à l'adresse suivante :

Litige relatif aux valeurs mobilières Nortel II  
Att : The Garden City Group, Inc.  
Administrateur des réclamations  
P.O. Box 9082  
Dublin, OH 43017-0982  
1 (866) 881-7495

Fait en date du 21 juillet 2006

Par ordre des Tribunaux

## ANNEXE A

### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE NORTEL

#### Améliorations relatives à la gouvernance

A. Le texte qui suit fait état des améliorations que Nortel Networks Corporation (« Nortel ») a convenu d'apporter à sa gouvernance :

(1) Nortel modifiera son énoncé des lignes directrices en matière de gouvernance (l'« Énoncé en matière de gouvernance ») afin de prévoir expressément que le président (le « Président du conseil ») du conseil d'administration de Nortel (le « Conseil ») ne faisant pas partie de la direction disposera d'un personnel de soutien adéquat afin de remplir les responsabilités qui lui incombent à titre de Président du conseil.

(2) Nortel modifiera son Énoncé en matière de gouvernance et les mandats du Conseil et des comités du Conseil afin de prévoir expressément la tenue de sessions à huis clos à chaque réunion du Conseil et des comités du Conseil, que ces réunions soient tenues en personne ou par téléphone.

(3) Le Conseil adoptera une politique formelle en 2006 afin de prévoir des lignes directrices quant au nombre de sociétés ouvertes au conseil desquelles les administrateurs peuvent siéger. Le Conseil pourrait tenir compte de divers facteurs aux fins de sa décision, y compris le nombre de réunions et le plan de travail des autres conseils, le nombre de comités auxquels les administrateurs siègent, le secteur d'activité et l'emplacement géographique.

(4) Nortel modifiera la première phrase du premier paragraphe qui n'est pas en retrait à la quatrième page du mandat actuel de son comité de rémunération et des ressources humaines (auparavant, le comité conjoint des ressources en leadership, le « CRRH »), qui se lira comme suit :

« Sous réserve des dispositions prévues ci-après, le comité a le pouvoir exclusif d'embaucher des consultants en rémunération, y compris d'établir les modalités du mandat qui leur est confié. »

(5) Nortel divulguera dans sa circulaire de sollicitation de procurations annuelle les noms des sociétés homologues utilisées afin d'établir la rémunération et de comparer le rendement.

(6) Le CRRH tiendra compte de résultats de sociétés homologues afin d'établir ses pratiques et ses principes en matière de rémunération en consultation avec ses consultants en rémunération indépendants.

(7) Le CRRH a l'intention d'établir ses structures et principes en matière de rémunération en suivant les meilleures pratiques. Il consultera ses consultants en rémunération indépendants régulièrement afin d'examiner l'état actuel des meilleures pratiques quant aux divers aspects de la rémunération des membres de la haute direction et des autres employés, y compris pour ce qui est de l'équilibre entre la rémunération annuelle et la rémunération à long terme.

(8) Le CRRH n'utilisera pas de mesures financières pro forma ou rajustées afin d'évaluer le rendement et de verser des primes incitatives, sauf dans des circonstances extraordinaires et en consultation avec ses consultants en rémunération indépendants et le comité de vérification de Nortel.

(9) Le CRRH divulguera dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle de Nortel les critères utilisés pour calculer la rémunération au rendement et les périodes utilisées aux fins de l'évaluation du rendement de la direction, sauf pour ce qui est des renseignements confidentiels ou concurrentiels, qui ne seront pas divulgués.

(10) Le CRRH exigera que tous les contrats d'emploi des dirigeants comprennent une disposition de récupération, qui permettra à la société de récupérer la rémunération versée, ou de déclarer que la rémunération n'est pas exigible, en cas de fraude.

(11) Nortel modifiera le mandat du Conseil afin d'officialiser la pratique actuelle de celui-ci qui consiste à élire le Président du conseil chaque année.

(12) Nortel exigera que tous les comités du Conseil se réunissent au moins une fois par année.

(13) Toute dérogation à une disposition importante de l'Énoncé en matière de gouvernance de Nortel sera divulguée dans le rapport sur la gouvernance qui figure dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle.

B. Le texte qui suit constitue une liste des pratiques actuelles de Nortel ou des pratiques que celle-ci était en train d'adopter au moment où les négociations avec les Demandeurs principaux quant aux améliorations devant être apportées à la gouvernance ont débuté, donc ceux-ci ont exigé qu'elles soient consignées dans le présent Règlement et que Nortel a mises en œuvre ou a convenu de mettre en œuvre :

(1) À compter de 2006, Nortel établira l'ordre du jour des prochaines réunions du Conseil, ainsi que de chacun des comités de celui-ci, au début de chaque exercice. Chaque ordre du jour des prochaines réunions énoncera les décisions et les

mesures qui seront présentées au Conseil ou au comité applicable pendant l'année suivante, comme le prescrit le mandat du Conseil ou du comité applicable.

(2) Nortel est en train d'effectuer une évaluation annuelle du Conseil, de ses comités, de chacun des administrateurs et du Président du conseil et fera état des résultats de cette évaluation au Conseil. Nortel décrira ce processus d'évaluation dans sa circulaire de sollicitation de procurations annuelle.

(3) Le comité des mises en candidature et de la gouvernance de Nortel (auparavant, le comité sur les administrateurs, le « Comité ») adoptera chaque année les méthodes générales qu'il suivra afin de repérer des candidats au Conseil. Ces méthodes seront suffisamment souples pour permettre au Comité de réagir aux situations qui se présenteront et de respecter les exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des bourses et des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement à l'élection et à la nomination des administrateurs. Ces méthodes seront adoptées en vue du repérage de candidats au Conseil et de la nomination de nouveaux administrateurs.

(4) Nortel est en train de modifier le mandat du Comité afin de prévoir expressément que celui-ci est responsable de la planification de la relève des administrateurs.

(5) Nortel est en train d'officialiser et d'accroître son programme d'orientation et de formation des administrateurs.

(6) Le CRRH ne fera pas, de manière générale, bénéficier quiconque d'arrangements en matière de retraite améliorés, sauf dans des circonstances extraordinaires et en consultation avec ses consultants en rémunération indépendants.

(7) Le CRRH est d'accord avec la politique qui consiste à ne pas superposer les régimes incitatifs à d'autres régimes incitatifs en raison du fait qu'il soit improbable qu'un paiement soit fait aux termes d'un autre régime existant.

C. Les Demandeurs principaux sont invités à s'adresser au Président du conseil de Nortel et du Comité au plus tard quatre mois après la Date d'effet au sujet de certaines autres propositions en matière de gouvernance. Ces derniers discuteront à leur tour de ces propositions avec le Conseil, qui examinera ensuite ces propositions de bonne foi et agira en conséquence.